

PRÉFET DU LOT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

LE PRÉFET DU LOT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

à

Affaire suivie par :
Tristan UBEDA
☎ : 05 65 23 11 66
tristan.ubeda@lot.gouv.fr
Stéphanie IMBERT
☎ : 05 65 23 11 46
stephanie.imbert@lot.gouv.fr

pref-collectivites-locales@lot.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil départemental du Lot
Mesdames et Messieurs les Maires
du Département du Lot
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux et Intercommunaux
du Lot

Monsieur le Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale du Lot
Monsieur le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours

en communication à Mesdames et Monsieur
les sous-préfets d'arrondissement.

Cahors, le 11 FEV. 2021

Objet : Attribution et automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2021.

PJ : 11 fiches.

Par lettre circulaire du 7 janvier 2020, je vous informais du projet de réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au 1^{er} janvier 2021.

Présentation de l'automatisation du FCTVA

L'automatisation du FCTVA est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2021** par le vote de l'article 57 du projet de loi de finances pour 2021.

Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. L'objectif est de simplifier le dispositif actuellement en vigueur et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. La mise en œuvre de cette réforme est progressive sur 3 ans.

L'utilisation de l'application ALICE dispensera les collectivités de l'envoi postal de leurs états déclaratifs de dépenses éligibles au FCTVA.

La réforme de l'automatisation du FCTVA s'établira selon le calendrier suivant :

- **pour 2021**, seules les collectivités déclarant leurs dépenses pour l'année N (communes nouvelles, communauté d'agglomération, communautés de communes), bénéficieront d'un traitement automatisé du FCTVA pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.
- **pour 2022**, seront concernées les collectivités déclarant leurs dépenses en année N+1 (dépenses de 2021).
- **pour 2023**, seront concernées les collectivités déclarant leurs dépenses en année N+2 (dépenses de 2021).

Avant ces dates, le traitement du FCTVA se poursuivra sur la base des états déclaratifs produits par les collectivités et groupements selon les dispositions actuellement applicables.

Cette réforme n'a aucun effet sur les rythmes de versement et sur le taux appliqué **qui reste égal à 16,404 %**. Vous recevrez très prochainement des précisions sur les modalités concrètes de mise en œuvre de la réforme de l'automatisation du FCTVA.

I) L'ÉLIGIBILITÉ AU FCTVA 2021 DES DÉPENSES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT

1.1 Nouveautés en 2021

→ **Modification de l'assiette éligible au FCTVA**

La réforme de l'automatisation a modifié à la marge l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. L'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixe la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution FCTVA mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.

→ **Éligibilité des dépenses informatiques en nuage (cloud)**

L'éligibilité au FCTVA est élargie aux dépenses informatiques en nuage (cloud). Le taux de remboursement est fixé à 5,6 % pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021. Un arrêté du 17 décembre 2020 (joint en annexe) définit les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

1.2 Rappel des modalités d'attribution du FCTVA

Pour rappel, les dispositions de 2016 ont apporté des modifications substantielles aux modalités d'attribution du FCTVA :

L'éligibilité au FCTVA a été élargie aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie **à compter du 1^{er} janvier 2016** (article L. 1615-1 du CGCT modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2016).

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « entretien des bâtiments publics » et 615231 « entretien de la voirie » de la section fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds. Ces dépenses sont celles qui ont pour objectif de conserver le patrimoine du bénéficiaire dans de bonnes conditions d'utilisation.

Au cours de l'exercice 2020, j'ai été amené à constater que de nombreuses dépenses d'entretien et de fonctionnement ont été rejetées suite au contrôle de vos états déclaratifs.

C'est pourquoi je vous communique une liste non exhaustive de dépenses éligibles et non éligibles afin de vous permettre d'établir une déclaration conforme aux textes applicables en matière de FCTVA.

☞ **Je vous rappelle que seules les dépenses réalisées par un prestataire extérieur à la collectivité peuvent être déclarées.**

1.2.1 Dépenses d'entretien de voirie

• **Dépenses d'entretien de voirie éligibles :**

Réfection des chaussées :

- réparation,
- consolidation,
- soufflage ou repiquage des pavés,
- réfection des joints.

Réfection des accessoires des chaussées :

- fauchage,
- débroussaillage,
- entretien de la végétation,
- entretien des talus et des accotements,
- réfection et réparation des trottoirs,
- réfection et réparation des pistes cyclables,
- réfection et réparation des aires de stationnement.

Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux :

- caniveaux,
- fossés,
- puisards,
- ponceaux,
- drains,
- réparation et réfection localisée des ponts,
- remise en état de la signalisation,
- travaux de peinture.

• **Dépenses d'entretien de voirie inéligibles :**

- fournitures d'entretien et de petit équipement (comptes 60631 et 60632),
- fournitures de voirie (compte 60633),
- achats de compteurs (compte 6071),
- contrats de prestations de service (compte 611), type frais de balayage et de déneigement,
- locations immobilières et mobilières (comptes 6132 et 6135),
- entretien et réparations sur terrains (compte 61521),
- entretien et réparations sur biens mobiliers dont matériel roulant (compte 61551),
- autres biens mobiliers (compte 61558),
- maintenance (compte 6156),
- toutes les primes d'assurance (compte 616),
- rémunérations d'intermédiaires et honoraires (compte 622),
- comptables et régisseurs (compte 6225),
- honoraires (compte 6226),
- frais d'actes et de contentieux (compte 6227),
- divers compte 6228, concours divers (cotisations) (compte 6281).

1.2.2 Dépenses liées à l'entretien des bâtiments publics

• **Nature des biens :**

Biens concernés, propriétés bénéficiaires du fonds :

- hôtel de ville,
- siège communauté de communes,
- établissements scolaires et périscolaires (gérés par la collectivité),
- crèches (gérées par la collectivité),
- bibliothèques,
- médiathèques, musées, maison de retraite, foyers logements (pratiquant un prix de journée fixé par le Conseil Départemental),
- office du tourisme (si l'activité lucrative n'est pas prépondérante),
- église,
- presbytère (si occupé par ministre du culte),
- salles polyvalentes (si gérées par la collectivité),
- SDIS.

Biens exclus :

- biens du domaine privé **et les biens du domaine public productifs de revenus ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial**,
- biens immobiliers mis à disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offres de soin (article L. 1511- 8 du CGCT),
- biens confiés en application de l'article L. 1615-7 du CGCT à l'Etat ou confiés à d'autres tiers dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général
- infrastructures de transport : voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports,
- aménagements hydrauliques : barges, digues, ponts,
- réseaux divers : eau, assainissement, électricité, téléphone, internet,
- espaces collectifs aménagés : parcs, jardins, cimetières, terrains de sport, monuments historiques,
- bois et forêts.

☛ Pour les dépenses ou factures concernant à la fois un bâtiment éligible et un bâtiment non éligible, calculer et exclure la part de la dépense concernant ce dernier.

• **Dépenses liées à l'entretien des bâtiments publics éligibles, réfection partielle :**

- parquet,
- carrelage,
- moquette,
- toiture,
- charpente,
- zinguerie,
- cheminée,
- façades,
- clôtures,
- réparation : chaudières, plomberie, électricité, sanitaires,
- entretien ou réparation d'ascenseur.

• **Dépenses liées à l'entretien des bâtiments et biens immobiliers publics inéligibles :**

- dépenses d'entretien réalisées dans des bâtiments confiés à des tiers non bénéficiaires en application de l'article L. 1615-7 du CGCT,
- travaux d'entretien réalisés sur les biens affectés à l'usage d'alpage (§ 3 de l'article L. 1615-7 du CGCT),
- dépenses d'entretien réalisées dans les zones de montagne, dans le cadre de la lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne (§ 7 de l'article L. 1615-7 du CGCT),
- fournitures d'entretien et de petit équipement (comptes 60631 et 60632),
- contrats de prestations de service (compte 611),
- locations immobilières et mobilières (comptes 6132 et 6135),
- entretien et les réparations sur terrains (compte 61521),
- entretien et les réparations sur les autres bâtiments que les bâtiments publics (compte 615228),
- entretien et les réparations des bois et forêts (compte 61524),
- entretien et les réparations sur biens mobiliers dont matériel roulant (compte 61551),
- autres biens mobiliers (compte 61558),
- maintenance (compte 6156),
- toutes les primes d'assurance (compte 616),
- rémunérations d'intermédiaires et honoraires (compte 622)
- comptables et régisseurs (compte 6225),
- honoraires (compte 6226),
- frais d'actes et de contentieux (compte 6227),
- divers (compte 6228),
- concours divers (cotisations...) (compte 6281),
- frais de gardiennage (églises, forêts, bois communaux...) (compte 6282),
- frais de nettoyage de locaux (compte 6283),
- redevances pour services rendus (compte 6284),
- redevances pour concessions, brevets, licences, procédés,
- droits et valeurs similaires (compte 651).

II) L'ÉLIGIBILITÉ AU FCTVA 2021 DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Sont considérées comme dépenses réelles d'investissement, susceptibles d'être éligibles au FCTVA, les dépenses non répétitives ayant pour objet de faire entrer un nouvel élément destiné à incorporer durablement le patrimoine de la collectivité ou à augmenter la valeur ou la durée de vie d'un élément incorporé.

Les dépenses éligibles

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du code général des collectivités territoriales, sept conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales,
- La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée,
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné,
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement,
- La dépense doit avoir été grevée de TVA,
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale (**exemple : les enfouissements de réseaux téléphonique et électrique ne sont pas éligibles au FCTVA** : « Selon les termes de l'article 256 B du code général des impôts, les opérations de distribution d'électricité et de télécommunications sont assujetties de plein droit à la TVA. La récupération de la TVA supportée à l'occasion des dépenses d'investissement s'effectue uniquement par la voie fiscale ».)
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir : la gestion d'un service public, des prestations de service, une mission d'intérêt général ou un bien confié gratuitement à l'État.

Pour rappel :

- Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques deviennent également éligibles sous certaines conditions (article L. 1615-7 du CGCT modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2016),
- La suppression du mécanisme de transfert de droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016 entraîne l'éligibilité au FCTVA des biens confiés aux délégataires dans certaines conditions (décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015) ; (cf fiche n°4 : conséquences de la suppression du mécanisme de transfert du droit à la déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016),
- Les travaux, quel que soit leur montant, qui ont pour seul effet de maintenir le bien en bon état d'utilisation jusqu'à la fin de sa période d'amortissement ou sa durée d'usage, relèvent des dépenses de fonctionnement et d'entretien imputées aux comptes 615221 et 615231.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA, l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié le livre des procédures fiscales en y introduisant un article L. 135 ZD. Cet article permet la levée du secret fiscal au profit des services préfectoraux qui pourront obtenir auprès des services de la direction des finances publiques l'ensemble des éléments utiles à l'instruction des demandes d'attribution au titre du FCTVA.

III) LE TAUX DE COMPENSATION

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 16.404 %.
Il reste applicable en 2021.

IV) LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La procédure d'instruction des états déclaratifs et de versement des attributions du FCTVA a été actualisée à la suite de ces modifications législatives. L'ensemble de cette procédure vous est rappelée dans les fiches ci-jointes également téléchargeables sur le site internet de la préfecture :

<http://www.lot.gouv.fr/demarches-administratives/collectivités>

- Fiche n°1 : conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie
- Fiche n°2 : procédure de déclaration et de contrôle des dépenses d'entretien
- Fiche n°3 : modification jurisprudentielle concernant les conditions d'éligibilité des équipements affectés à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégation de service public)
- Fiche n°4 : conséquences de la suppression du mécanisme de transfert du droit à la déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016
- Fiche n°5 : calendrier de réception et d'instruction des états déclaratifs des dépenses
- Fiche n°6 : le taux de compensation du FCTVA
- Fiche n°7 : les arrêtés préfectoraux relatifs au FCTVA
- Fiche n°8 : la date limite de paiement et la notification des attributions du FCTVA
- Fiche n°9 : modèles d'états déclaratifs actualisés
- Fiche n°10 : notice explicative des états déclaratifs actualisés
- Fiche n°11 : arrêté du 17 décembre 2020.

Le FCTVA relevant d'un régime déclaratif, il vous appartient de fournir tous les renseignements, toutes les précisions et toutes les pièces nécessaires au contrôle. Aussi, je vous invite à respecter l'ensemble des recommandations indiquées dans la fiche n°10 et **à compléter de manière précise les états et annexes proposés dans la fiche n°9.**

Dans un souci constant d'amélioration de l'instruction et du versement du FCTVA, je souhaite également attirer votre attention sur les points suivants :

4.1 Les états déclaratifs

- Tous les documents doivent être retournés « certifié conforme » par vos soins, y compris lorsque aucune information n'est susceptible d'y figurer. Dans ce dernier cas, une mention spécifique « NÉANT » doit alors clairement apparaître sur l'état et les annexes,
- l'annexe 1, recensant les dépenses éligibles devra comporter impérativement la **nature des biens acquis ou des travaux réalisés et la destination du bien**, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. **Une description générique de la nature ou de la destination de l'investissement n'est pas suffisante pour déterminer l'éligibilité et entraînera une demande complémentaire par mes services,**
- les montants doivent être indiqués à la fois hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC), ainsi que les modalités de gestion du service (gestion directe, concession, affermage, régie),
- les états déclaratifs doivent être en conformité avec le compte administratif (CA).

4.2 Les pièces à fournir

- la copie des pages du compte administratif relatif aux dépenses d'investissement (la vue d'ensemble et toutes les pages où figurent les dépenses mentionnées dans votre déclaration),
- l'extrait du grand livre des mandats triés par opération et par imputation,
- les états trimestriels des mandatements de l'année en cours pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communes nouvelles,
- les factures de voirie,
- la liste détaillée des travaux en régie distinguant les fournitures de la main d'œuvre,
- une attestation des services fiscaux relative à la situation des activités susceptibles d'être assujetties à la TVA (théâtre, cinéma, camping,...) pour tous les budgets (principal et annexes).

Vous établirez une demande séparée pour chaque budget annexe au budget principal. Comme chaque année, vos services remettront une copie de cette circulaire et des états aux CCAS, caisse des écoles et services d'eau et d'assainissement.

4.3 Calendrier 2021 et dates d'envoi des états déclaratifs

Dans le contexte de la réforme de l'automatisation du FCTVA mise en place depuis le 1^{er} janvier 2021, je vous demande de bien vouloir déposer vos dossiers dans les meilleurs délais, et ce afin de solder l'instruction des états déclaratifs avant les dates indiquées dans le tableau suivant :

Nature du bénéficiaire du fonds	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2021	Délais fixés pour la transmission des déclarations
Droit commun (n+2)	Dépenses 2019	Dès à présent et avant le 30 juin 2021
Versement anticipé (n+1)	Dépenses 2020	Dès le vote du compte administratif 2020 et au plus tard le 30 juin 2021
Communautés de communes, communauté d'agglomération, communes nouvelles*, intempéries exceptionnelles (n)	États trimestriels des dépenses 2021	Transmissible dès la fin du trimestre écoulé via l'application ALICE

Pour un versement du FCTVA avant le 30 septembre 2021, les états déclaratifs de l'ensemble des collectivités relevant du droit commun (N+2) et du régime anticipé (N+1) devront me parvenir, dûment complétés avant le 30 juin 2021 en préfecture (bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire).

Si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des états récapitulatifs, des informations complémentaires ou des pièces justificatives seront sollicitées auprès de vos services. De même, en cas d'erreur sur une somme reportée sur les états, ceux-ci vous seront retournés pour rectification par vos soins.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Nicolas REGNY.